



BIARRITZ

CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre la Ville de BIARRITZ, dûment représentée par **Madame le Maire Maider AROSTEGUY** agissant es qualités, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2024

d'une part,

Et l'association culturelle dénommée : **BIARRITZ FESTIVALS**, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son Président, **M. Serge FOHR** dûment habilité

d'autre part,

Préambule :

Biarritz Festivals, association loi 1901, publiée au Journal Officiel et déclarée à la Sous-Préfecture, a été créée sur l'initiative de ses membres fondateurs, pour développer, sous sa propre responsabilité, des activités de programmation culturelle.

La ville de Biarritz souhaite quant à elle développer son activité culturelle notamment dans une dimension internationale.

Considérant que l'Association poursuit une mission d'intérêt général en assurant l'existence et le développement du Festival Biarritz Amérique Latine, en projetant des films d'une qualité internationale reconnue, et en garantissant l'accessibilité du festival au plus grand nombre,

Considérant que la manifestation a été créée à l'initiative de l'association, qui en est la seule gestionnaire,

Considérant que la participation financière de la Ville de Biarritz ne constitue en aucun cas une contrepartie à l'exécution d'une prestation de services par l'association,

Vu le dossier de demande de subvention présentée à la Ville par l'association,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et notamment son article 10, portant sur les conventions d'objectifs,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 sur les relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Il a été convenu ce qui suit :

La Ville de Biarritz a décidé d'apporter son soutien aux activités d'intérêt général que l'association met en œuvre conformément à ses statuts, et au vu de son budget prévisionnel.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de fixer les modalités des engagements réciproques ainsi que le montant de la subvention de fonctionnement versée par la VILLE DE BIARRITZ à l'association Biarritz Festivals pour l'année 2024.

ARTICLE II : DUREE

La convention porte sur l'édition 2024 du festival.

ARTICLE III : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention qui sera versé par la Ville de Biarritz à l'association pour l'année 2024 est fixé à **350 000 €**.

La subvention ne présentant pas le caractère d'un complément de prix, et ne faisant l'objet d'aucune contrepartie sous forme de prestations de service, la subvention ne sera pas soumise à T.V.A.

Le paiement de la subvention sera échelonné selon le calendrier prévisionnel suivant : 80% à la signature de la présente convention, et 20% à l'issue du festival (au mois d'octobre).

ARTICLE IV : ENGAGEMENTS DES DEUX PARTIES

L'association s'engage à :

- organiser le «Festival Biarritz Amérique Latine» du 21 au 27 septembre 2024, soit la 34^e édition du festival,
- projeter en compétition, en rétrospective ou en avant-première nationale, des films d'une qualité internationale reconnue participant pleinement au rayonnement culturel de la manifestation,
- mettre en place des rencontres professionnelles et des forums universitaires,
- présenter des ensembles de musique latino-américaine, traditionnelle ou moderne,
- diversifier les activités et la programmation en ayant pour objectif la qualité des manifestations, notamment littéraires et artistiques (expositions, etc.),
- élargir les publics et mettre en œuvre des actions spécifiques à destination du public jeune, scolaire et universitaire,
- sensibiliser la communauté biarrote et l'intéresser aux activités du festival en développant le caractère festif de l'événement, notamment auprès des commerçants et des associations. Pour cela, le festival pourra mettre en œuvre des actions ciblées, à l'aide, entre autres, de l'implantation d'un village du festival d'inspiration « latino-américaine ». Le festival mettra également en place un jury de Biarrots chargé de délibérer sur la programmation officielle,

- favoriser une couverture médiatique de portée nationale et internationale et assurer la promotion du festival par des documents qui pourront être des dossiers de presse, des communiqués ou des articles,
- associer le nom de la ville dans toute opération de promotion nationale ou internationale du festival.

La Ville de Biarritz s'engage à

- verser une subvention dans les conditions fixées à l'article III de la présente convention.
- fournir l'appui logistique suivant :
 - manutentions diverses par les services techniques, prêt de plantes, etc., ce qui représentait en 2023 une aide indirecte d'un montant forfaitaire évalué à **2.280 € H.T.**
 - accompagnement du service communication pour relayer la manifestation sur l'ensemble des supports de la ville (numérique, Decaux, etc.) ainsi que la prise en charge de la vitrine Mairie pour un montant de **385 € TTC** en 2023 ;
 - prise en charge du dîner d'ouverture du festival par la Ville de Biarritz à hauteur maximale de **5.000 € TTC**. La facture du traiteur sera adressée directement pour paiement au service du secrétariat général ;
 - L'association bénéficiera d'une prise en charge du coût de la location des salles par la Ville. A ce titre, l'association exploitera **les espaces du Casino municipal et de la Gare du Midi du 21 au 27 septembre 2024** (plus temps de montage et de démontage) avec une mise à disposition du personnel technique conformément aux conditions de ventes de Destination Biarritz. Le coût de location des salles sera pris en charge par la Ville à hauteur de **37 000€ HT**. Les frais de personnel et frais annexes supplémentaires seront pris en charge par l'association.
 - Le Salon Diane pourra être mis à disposition de l'association à titre gracieux, sous réserve de sa disponibilité et de sa réservation anticipée.

Toute utilisation gratuite supplémentaire devra faire l'objet d'un accord préalable spécifique de la Ville de Biarritz.

En outre, la ville mettra à disposition, par convention spécifique, des bureaux, situés au 110 rue d'Espagne (ancienne conciergerie) pour y abriter le siège et les locaux de l'association en partage avec le FIPADOC. Le loyer sera revu suite à la publication de l'indice 2024, encore non connu au jour de la rédaction de la présente convention (nouvelle évaluation en cours).

ARTICLE V : EVALUATION / CONTROLE de l'APPLICATION de la CONVENTION

Evaluation :

L'association s'engage à fournir, avant le 31 décembre de chaque année, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées dans l'article IV de la présente convention. L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.

Contrôle :

L'association s'engage à fournir :

- avant septembre de l'année n+1 : un bilan comptable et un compte de résultat de l'année n avant le 31 décembre de l'année n, certifiés conformes par le président de l'association ou par un commissaire aux comptes dans l'hypothèse où le montant total des subventions publiques dépasse 153.000€, au plus tard 3 mois après la clôture de l'exercice qui fait l'objet de la présente convention d'objectifs.

Elle s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle de la réalisation de(s) objectif(s), notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépense ou tout autre document dont la production serait jugée utile.

A l'issue de la manifestation, il sera établi un compte global des aides directes et indirectes de la participation municipale à cette manifestation.

Toute modification des objectifs, des conditions et des modalités d'exécution de la convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Un représentant de la ville de Biarritz sera invité, à titre consultatif, aux réunions de l'Assemblée Générale de l'association portant sur les actions ou opérations subventionnées par la Ville.

ARTICLE VI : RESILIATION

La Ville se réserve le droit de remettre en cause le versement de la subvention ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-respect de ses obligations par l'association, après mise en demeure restée 8 jours infructueuse.

En cas d'annulation de la manifestation pour cause de force majeure, intervenue avant ou pendant la manifestation, et dûment justifiée et reconnue par la Ville, l'association reversera à la Ville les sommes qu'elle aura perçues au titre de la subvention, au prorata des dépenses budgétées et réalisées à la date de la prise d'effet de l'annulation. Ces dépenses réalisées devront être justifiées à la ville.

Toute annulation sans l'accord de la Ville entraînera le reversement, par l'association à la Ville, de l'intégralité de la subvention versée.

ARTICLE VII : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du tribunal administratif de Pau.

Fait à Biarritz,
Le 31.01.2024

Fait à Biarritz,
Le 16/02/2024



Le Président de l'association



Madame Le Maire